

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

15 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 MAI 1999
RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

EXPOSE DE MOTIFS

Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, décret qui classe l'enseignement artistique supérieur, ou celui réputé tel, dans l'enseignement supérieur, prévoit son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Cette entrée en vigueur nécessite que les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique en matière d'organisation, de financement, d'encadrement ainsi que les dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels et celles visant les droits et les devoirs des étudiants soient également déterminées par décret.

Le travail entamé dans le courant de l'année 1999/2000 n'ayant pu aboutir totalement vu la complexité de la tâche, il est proposé de postposer l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1999 précité au 1^{er} septembre 2001, à l'exception des articles 5; 7, alinéa 6; 10, § 1; 13, alinéa 6; 14, § 2, alinéa 2; § 4, alinéa 2; 15, alinéa 3; 18, alinéa 5; 19, § 4, alinéa 3; 20, alinéa 3; 22, alinéa 6 et 26 qui ont déjà produit leurs effets.

Ce délai supplémentaire permettra au Gouvernement et au Parlement de finaliser les dispositions décrétales complémentaires visées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition reporte d'une année l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 MAI 1999 RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 30 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les mots « 1^{er} septembre 2000 » sont remplacés par les mots « 1^{er} septembre 2001 ».

Art. 2

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 MAI 1999 RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 30 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les mots « 1^{er} septembre 2000 » sont remplacés par les mots « 1^{er} septembre 2001 ».

Art. 2

Ce décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique », a donné le 26 mai 2000 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes:

« — Le législateur n'avait prévu, dans le décret du 17 mai 1999 précité, qu'un délai d'un an pour que soient adoptées les réformes fondamentales complémentaires fixant notamment, les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique en matière d'organisation, de financement, d'encadrement ainsi que les dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels.

— Or, malgré le fait que les travaux pour élaborer ces dispositions aient été engagés dès le début de cette législature et que tout ait été entrepris pour respecter cette échéance, la complexité de cette tâche nous oblige aujourd'hui à constater que le délai d'un an initialement imparti est insuffisant et ne pourra être respecté.

— Dès lors, vu qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, que le décret du 17 mai 1999 précité n'entre pas en vigueur avant que les dispositions complémentaires nécessaires à son application n'aient été adoptées, il importe que cet avant-projet de décret puisse entrer en vigueur au plus tard pour le 1^{er} septembre 2000. »

*
* *

OBSERVATION GENERALE

L'avant-projet de décret examiné a pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique au 1^{er} septembre 2001. Ce report est notamment motivé par le fait que le décret requiert l'adoption de nombreuses dispositions d'exécution qui, pour la plupart, doivent être prises de l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (voir notamment les articles 5, 7, 10, 13, 15, 18, 19, 20, 22). En vertu de l'article 26 du décret, le Conseil supérieur devait être créé au plus tard le 15 mai 1999. Il ne l'a toutefois été que par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique(1).

(1) Voir *Moniteur belge* du 16 mai 2000.

Dans l'avis n° L. 29 827/2 qu'il a rendu, le 13 mars 2000, sur le projet devenu l'arrêté du 27 avril 2000, le Conseil d'Etat formulait notamment l'observation suivante:

« La sécurité juridique n'est pas assurée du fait que l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'a pas été formellement abrogé.

Il subsiste des différences entre les missions confiées à l'ancien et au nouveau Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

Ainsi, par exemple, l'ancien Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique est compétent pour rendre des avis en matière d'enseignement de l'architecture(2) alors que le nouveau Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique ne l'est pas(3). Au cas où la volonté du législateur décréteur serait de rendre le nouveau Conseil supérieur également compétent en matière d'architecture, il convient d'abroger l'article 6 de la loi du 7 juillet 1970, précitée. »

Les auteurs de l'avant-projet de décret apprécieront s'il ne conviendrait pas de profiter de l'occasion qui est offerte par la procédure législative actuellement envisagée pour réserver une suite à cette observation.

OBSERVATION PARTICULIERE

Dispositif

Art. 2

Vu les délais de la procédure législative et de publication au *Moniteur belge*, un risque existe que le décret en projet soit publié postérieurement au 1^{er} septembre 2000. Dans ce cas, le décret du 17 mai 1999 serait déjà en vigueur. Les auteurs de l'avant-projet apprécieront s'il ne conviendrait pas de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} septembre 2000.

Observations finales de légistique

1. Il ressort des articles 18 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le droit d'initiative appartient au Gouvernement et aux membres

(2) Voir notamment l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

(3) Voir l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

du Conseil et que chaque Gouvernement délibère collégalement de toutes affaires de sa compétence.

En conséquence, un troisième référant, rédigé comme suit, sera inséré dans le préambule de l'arrêté de présentation: «Après délibération,».

2. Les articles 24 et suivants de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ayant doté la Communauté française d'un Conseil et non d'un Parlement, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sera chargée de présenter le projet de décret au Conseil de la Communauté française et non au Parlement.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.

